

[Texte]

nients d'une comparution au Tribunal. En outre, le processus serait volontaire et accepté librement par les exportateurs en cause ou, dans les cas de subventionnement, par les exportateurs ou leurs gouvernements respectifs.

Le ministère du Revenu national consulterait naturellement les parties directement intéressées avant l'acceptation d'un engagement. Ces consultations viseraient à déterminer si un engagement peut fournir un règlement satisfaisant du cas. En outre, les parties directement intéressées seraient libres de saisir le Tribunal de l'affaire, en vue d'une enquête sur la question du préjudice, et en tout temps dans un délai de trente jours après l'acceptation d'un engagement par le ministère du Revenu national. La législation proposée incorpore aussi des dispositions pour le traitement expéditif des cas où les engagements ne seraient pas honorés.

• 0955

Nous estimons, monsieur le président, que les nouvelles procédures serviront à apaiser les préoccupations concernant les délais, concernant aussi les frais auxquels font face actuellement les personnes qui cherchent à obtenir des mesures correctives au dumping et au subventionnement préjudiciables.

Monsieur le président, vous nous rappellerez que dans le document de travail il est aussi proposé que nous examinions la possibilité de faire figurer dans la législation antidumping l'utilisation, dans des circonstances exceptionnelles, d'un système de «prix de base». Et je souligne, dans des «circonstances exceptionnelles...» Cette question comporte, pour nous, deux points de vue. Bien qu'un tel système soit prévu dans le code antidumping du GATT, son utilisation serait contestée étant donné les caractéristiques protectionnistes qui sont inhérentes à une telle mesure. Même si aucun système de prix de base n'est présentement en vigueur dans les pays membres du GATT, les États-Unis et la Communauté économique européenne ont adopté, dans le cas des produits de l'acier, des mesures antidumping spéciales qui ont, pour la plupart, la même incidence économique que les systèmes de prix de base. En contrepartie, le Canada a instauré un système de prix repères.

Lorsque les propositions relatives à la politique d'importation ont été élaborées on a décidé d'y inclure une proposition afférente au prix de base, puisque le GATT le permettait et qu'il était concevable que, dans certaines circonstances, le Canada pourrait vouloir recourir à un mécanisme de ce genre. Entre toutes les propositions qui figurent au document de travail, celle-ci a peut-être tenu le plus l'attention de nos partenaires commerciaux. Ils ont fait savoir qu'ils la considéraient trop protectionniste, et aussi qu'ils la considéraient inutile. Mis à part nos intérêts à l'importation, nous devons aussi tenir compte de l'effet que pourrait avoir la prolifération de systèmes de prix de base ou de systèmes analogues sur les intérêts d'une nation exportatrice comme l'est le Canada. Si le Canada devait chercher à mettre en œuvre un tel mécanisme par voie de législation, certains de nos partenaires commerciaux pourraient subir des pressions pour qu'ils se dotent également de tels pouvoirs.

[Traduction]

would be a voluntary one, entered into freely by the exporters involved or, in the case of subsidies, the exporters or their governments.

National Revenue, of course, would consult with the directly interested parties prior to acceptance of an undertaking. These consultations would be aimed at determining whether an undertaking would provide a satisfactory resolution to the case. Moreover, it would be open to directly interested parties to refer the matter to the Tribunal for an inquiry, on the question of injury, any time up to thirty days after an undertaking had been accepted by National Revenue. The proposed legislation also incorporates provisions to deal expeditiously with violation of undertakings.

We believe, Mr. Chairman, the new procedures would help meet the concerns about the length of time and expense currently encountered by those seeking remedial action against injurious dumping or subsidization of imports into Canada.

You will recall that in the Discussion Paper it is also proposed that we should consider providing in the anti-dumping legislation for use in exceptional circumstances of a so-called basic price system and I stress "exceptional circumstances". This is frankly a matter on which we are of two minds. While such a system is provided for in the GATT Anti-dumping Code, its use would be controversial in view of its inherent protectionist features. Special anti-dumping schemes which have essentially the same economic effect as basic price systems have been adopted by the U.S. and EC for steel products. In response, Canada instituted a system of benchmark prices.

When the import policy proposals were being drawn up, it was decided to include a basic price proposal since it was permitted by the GATT and it was conceivable that under certain circumstances Canada might wish to have recourse to some such mechanism. Of all the proposals in the Discussion Paper, this is the one that has perhaps received the most attention by our trading partners. They have indicated they consider the proposal to be overly protectionist and unnecessary. Quite apart from our import interests, we must also be mindful of the effect that proliferation of basic price systems or schemes similar to basic prices might have on the interests of an exporting country such as Canada. If Canada were to seek enabling legislation to implement such a mechanism, certain of our trading partners might come under pressure to also acquire such powers.